COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENTS	DATES D'ADOPTION	NUMÉRO DES RÉSOLUTIONS
744-25	9 décembre 2025	2025-MC-255
777-26	10 novembre 2026	2026-MC-294

Ceci constitue une version officielle en date du 10 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La commission jeunesse (la Commission) est constituée conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Cette Commission consultative a pour fonction de servir de lieu de réflexion et d'analyse sur des enjeux d'intérêts pour les citoyens et principalement des jeunes citoyens de la Municipalité de Cantley.

Elle a comme mandat d'inclure les jeunes dans la réflexion, l'identification des enjeux et des orientations, le développement et l'évaluation de ce qui touche la jeunesse et ses intérêts ainsi que de mettre les jeunes en relation avec, entre autres, les divers acteurs du milieu municipal, communautaire, scolaire et corporatif dans une perspective de développement durable pour la jeunesse et de faire part de ses analyses au conseil.

La création de la commission jeunesse émane de la volonté politique du conseil d'encourager l'engagement citoyen chez les adolescents. Plusieurs thèmes pourront être abordés, notamment la qualité de vie, l'environnement, les loisirs, le transport, etc. Le conseil souhaite ainsi permettre aux jeunes d'amener de nouveaux points de vue aux problématiques de la société et de pouvoir faire une différence au niveau de la Municipalité.

CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

1- La Commission pourra soumettre des rapports de ses analyses et réflexions, pouvant inclure des recommandations au conseil municipal, relativement aux travaux réalisés à la demande du conseil et touchant les enjeux établis par ce dernier.

2- La Commission dépose au conseil, suivant ses deux premières rencontres, une liste d'enjeux sur lesquels elle aimerait se pencher et un plan de travail général sur deux ans. Le conseil décide de l'opportunité ou non d'accepter, de modifier ou de demander un nouveau plan de travail ou liste d'enjeux intégrant ses priorités relativement aux travaux de la Commission.

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, la Commission peut :

1- Tenir des consultations publiques;

2- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;

3- Requérir, auprès des personnes-ressources de la Commission identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

1- Les études, recommandations et avis de la Commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures des

co-présidents et du secrétaire de la Commission. Les comptes rendus des réunions de la Commission peuvent faire office de rapports écrits.

2- Sur toutes questions relevant de la compétence de la Commission, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter la Commission en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III
MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de huit (8) membres ayant droit de vote, soit :

777-26
2026-MC-294

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Sept (7) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 10 et 17 ans.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres de la Commission sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint à la Commission les personnes-ressources suivantes, lesquelles n'ont aucun droit de vote :

- Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité et toute personne désignée par lui pour agir à titre de secrétaire de la Commission;

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations de la Commission, mais n'ont pas droit de vote.

La Commission peut, pour faire suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.4 MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre de la Commission.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil. Il en est de même pour le mandat d'un membre jeune qui atteint l'âge de 18 ans.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DE LA COMMISSION

Les coprésidents de la Commission sont nommés par résolution du conseil municipal. L'un des coprésidents est le membre élu du conseil. L'autre nomination est parmi l'un des membres jeunes citoyens et est la confirmation du choix des membres du comité résultant d'un vote caché, administré par le directeur général et greffier-trésorier ou le secrétaire de la Commission, lors de la première rencontre annuelle de la Commission. Le mandat de la coprésidence jeune est pour une durée d'une année. Les coprésidents ont, à leur charge, la présentation des recommandations de la Commission aux membres du conseil municipal. Le conseil peut nommer un membre élu substitut.

Le directeur général et greffier-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions de la Commission, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances de la Commission après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres de la Commission sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley* : l'intégrité, la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect et la civilité envers les employés, les élus de la Municipalité et les citoyens, la recherche de l'équité et, l'honneur rattaché aux fonctions de membres de la Commission.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE IV
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

4.2 TENUE DES SÉANCES

La Commission établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances, soit trois (3) à quatre (4) réunions par année.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

Le coprésident jeune aura la charge d'animer et de présider les rencontres de la Commission. Le coprésident élu pourra coanimer les rencontres et donner son avis sur des décisions quant à la procédure et le déroulement de la rencontre. Il est attendu des coprésidents qu'ils assument les responsabilités énumérées au tableau joint au présent règlement comme annexe « A ».

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Les coprésidents ou la personne-ressource désignée en leurs noms ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire de la Commission. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres de la Commission par un avis écrit expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les membres de la Commission peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir validement, les coprésidents doivent constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres jeunes et un membre élu.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer après un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre

le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Les coprésidents peuvent aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire de la Commission.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le coprésident en charge de mener la rencontre constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le coprésident peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations de la Commission.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les coprésidents peuvent permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par la Commission.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision des coprésidents, les membres de la Commission peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoir de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 COMPTES RENDUS

Le secrétaire de la Commission conserve les comptes rendus et les documents officiels de la Commission. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels de la Commission.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25
RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTS

Coprésident **Membre du conseil municipal**	**Coprésident** **Jeune**
– Coprésider et animer les travaux de la Commission; – Assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec les services administratifs concernés; – Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation; – S'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique de la Municipalité et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés; – Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission; – Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre; – Désigner les membres qui ont le droit de parole; – Appliquer les règles de procédure; – Travailler avec ses pairs à faire valoir l'appareil municipal, la démocratie, l'importance de la participation citoyenne et la vitalité communautaire et municipale auprès des membres jeunes; – Faire valoir certaines positions pouvant être adoptées par la Municipalité de Cantley face à une situation donnée afin d'amener les membres jeunes à réfléchir et à se positionner; – Encourager la réflexion, le dialogue et l'argumentation avant une prise de décision devant être faite par les membres jeunes; – Représenter et porter les intérêts de la Commission jeunesse au sein du conseil municipal, des médias et autres instances; – Appuyer, encadrer, encourager et guider le coprésident jeune dans ses fonctions; – Favoriser les partenariats avec la Commission jeunesse; – Être présent dans son rôle de coprésident et auprès des membres jeunes.	– Coprésider et animer les travaux de la Commission; – Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission; – Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre; – Désigner les membres qui ont le droit de parole; – Motiver et mobiliser les membres jeunes; – Exercer un leadership positif; – Favoriser la réflexion, le dialogue et le questionnement chez les membres jeunes; – Amener les membres jeunes à se positionner et à se prononcer pour l'ensemble des jeunes de Cantley sur des sujets touchant notamment la jeunesse et la politique municipale; – Trancher sur certaines positions, lorsque nécessaire; – Voir à l'atteinte du plein potentiel de chacun des membres et de la Commission jeunesse; – Représenter la Commission jeunesse auprès des médias, des partenaires et de différentes instances partenaires de la Commission jeunesse.